

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la députation du département de Paris, venue pour recevoir les ordres, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Jean-Marie Collot d'Herbois, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Collot d'Herbois Jean-Marie, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la députation du département de Paris, venue pour recevoir les ordres, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 590;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24575_t1_0590_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

applaudissent). Les comités réunis vont vous présenter un rapport avec des mesures capables de sauver la liberté. Elles sont instantes; car ce hardi factieux, cet artificieux conspirateur, qui depuis 6 mois se couvrait du masque de la vertu pour égorger les républicains, est maintenant à la commune. Vous allez entendre le rapport des deux comités.

COLLOT prend le fauteuil.

LE PRÉSIDENT : Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste : des scélérats, des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale et s'en sont emparés (1).

[Mouvement d'horreur mais plein d'énergie et de patriotisme (2)].

[Grand mouvement. - Aux armes ! Courons tous ! Vive libres ou mourir ! (3)].

[L'Assemblée se lève en masse et se dirige vers le comité puis elle revient à son poste (4)].

[- Marchons tous ! - Nous sommes à notre poste, observent plusieurs membres, nous devons y rester (5)].

[GOUPILEAU : « Que l'on s'occupe des mesures qui doivent sauver la liberté ! Si nous voulons terrasser les conspirateurs, allons plus vite qu'eux » (6)].

[[Les citoyens qui remplissent une partie de la salle et les tribunes s'écrient tous : *Allons-y*. Ils sortent. (On applaudit) (7)].

B

Le département de Paris est admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, le département de Paris se rend ici pour recevoir vos ordres.

LE PRÉSIDENT : Le devoir du département est d'assurer l'exécution des décrets de la Convention et la tranquillité publique.

L'ORATEUR DU DÉPARTEMENT : Nous avons écrit à la commune, pour savoir les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la tranquillité publique. Nous attendons sa réponse pour prendre un parti.

La Convention renvoie le département aux comités de salut public et de sûreté générale, pour recevoir leurs ordres.

[THURIOT prend place au fauteuil].

THURIOT : Pourrait-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe ? Ce matin, avant neuf heures, l'appel était fait, les ordres étaient donnés, la force armée était provoquée contre le Convention. Quel était donc cet accord, si ce n'était celui du crime ? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans 24 heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris ? Non, il faut que les hommes vertueux se poignent ou conduisent les scélérats à l'échafaud, ces brigands

qui, s'ils avaient réussi, auraient fait accrocher à leur fenêtre tous ceux à qui il reste encore un degré d'estime publique, et qui auraient fini par dévorer les entrailles des mères de famille.

Aimé GOUPILEAU (1) : J'annonce à la Convention qu'Hanriot vient de s'échapper et qu'on l'emmène en triomphe. (L'Assemblée frémit d'horreur).

Elie LACOSTE : Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté. Robespierre, qui, contre le vœu du comité de sûreté générale, avait été conduit au Luxembourg, a été refusé par l'administration de police qui se trouvait dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, et lui ont dit qu'ils le protégeraient. Ces officiers municipaux sont en rébellion contre les décrets de la Convention. Je demande qu'ils soient mis hors la loi.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

Un citoyen, à la barre, annonce qu'il arrive du faubourg Antoine, qu'il a trouvé debout et prêt à combattre pour la Convention. (On applaudit).

Un membre annonce qu'Hanriot est sur la place du Palais National, et qu'il y donne des ordres.

Toute l'assemblée : Hors la loi ! hors la loi !

La Convention met Hanriot hors la loi.

AMAR : Je rentre de dessus la place; j'y ai vu Hanriot cherchant à égarer tous les citoyens, et principalement les canonniers. Je me suis écrié : « Canonniers, déshonorerez-vous votre patrie, de qui vous avez toujours bien mérité ? ». Les canonniers se sont aussitôt tournés de mon côté. Un aide de camp d'Hanriot me menaçait de son sabre; les canonniers m'ont protégé contre lui. (On applaudit). Eclairons le peuple, et nous braverons tous les dangers (2).

[THURIOT : Les conspirateurs sont hors de la loi, il est du devoir de tout républicain de les tuer; le Panthéon attend celui qui apportera la tête du scélérat Hanriot (3)].

[FÉRAUD annonce que les canonniers de poste ont refusé d'obéir à l'ordre du scélérat Hanriot, qui vouloit faire tourner les canons contre la convention.

Le capitaine des canonniers vient à la barre, confirmer la même chose (4)].

C

VOULLAND : Citoyens, il faut un chef à la garde nationale; mais il faut que ce chef soit un homme à vous, et pour cela il faut le prendre dans votre sein. Les deux comités vous proposent le citoyen Barras, qui aura le courage d'accepter.

L'assemblée, au milieu des applaudissements,

(1) *Débats*, n° 677.

(2) *C. univ.*, n° 940.

(3) *J. Perlet*, n° 674.

(4) *Ann. patr.*, suppl^t au n° DLXXIV; *Ann. R.F.*, n° 239.

(5) *J. Fr.*, n° 672; *F.S.P.*, n° 389.

(6) *Ann. patr.*, suppl^t au n° DLXXIV; *Ann. R.F.*, n° 239; *J.S.-Culottes*, n° 529. Mention in *Mess. Soir*, n° 708.

(7) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 339. Voir *P.V.*, n° 2, 4, 8.

(1) Goupilleau de Montaigu.

(2) *Mon.*, XXI, 339-340; *J. Débats*, n° 677, 184-185; *J. Mont.*, n° 93 bis.

(3) *J. Fr.*, n° 672.

(4) *J. Sablier*, n° 1464. Mentionné par *C. Eg.*, n° 709; *J. Perlet*, n° 674; *Rép.*, n° 221; *Ann. R.F.*, n° 240; *Ann. patr.*, suppl^t au n° DLXXIV; *F.S.P.*, n° 389; *J.S.-Culottes*, n° 529; *Audit. nat.*, n° 673; *Mess. Soir*, n° 708; *J. Paris*, n° 575. Voir *P.V.*, n° 3, 6, 19.